

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

LA COMMUNE DE RIOM

ET

L'ASSOCIATION HARMONIE DE RIOM

Année 2025

Entre la Commune de Riom représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2025,

Désignée ci-après par « la Commune »

Et

L'Association Orchestre d'Harmonie de Riom, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 2 Faubourg de la Bade, représentée par son président, Monsieur Roland MILLIEN.

Désignée ci-après par « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Orchestre d'Harmonie de Riom a pour but de promouvoir, aider, soutenir par tout moyen l'art musical ainsi que l'organisation de concerts. Elle a aussi la charge d'assurer une prestation musicale aux cérémonies et manifestations organisées par la Ville de Riom.

Considérant que :

- d'une part, la ville de Riom par l'intermédiaire de son Ecole Municipale de Musique, dans le cadre du schéma d'orientation pédagogique de la musique du ministère de la Culture, du schéma départemental des enseignements artistiques et du projet d'établissement, soutient la nécessité de développer l'offre de formation pour les élèves à partir du cycle 2, en leur permettant de participer à des événements extérieurs à l'établissement et de mettre en place des passerelles avec des structures de pratique musicale collective en amateur sur le territoire concerné,

- d'autre part, la proposition de « l'Orchestre d'harmonie de Riom » en œuvrant pour le développement de la pratique musicale collective en amateur autour d'un projet artistique de qualité et d'un projet culturel de territoire à l'échelle de la ville de Riom (tel que défini dans l'article 2 des statuts de l'association),

Il est convenu d'établir une relation entre l'apprentissage dispensé à l'Ecole Municipale de Musique de Riom et la pratique collective en amateur dispensée par « l'Orchestre d'Harmonie de Riom ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Ville de Riom et l'association « Orchestre d'Harmonie de Riom » pour l'année 2024. Ce partenariat s'inscrit dans l'élaboration et la mise en œuvre d'actions élaborées conjointement permettant d'inscrire des projets autour de la pratique musicale amateur.

De plus l'Association aura en charge d'assurer toutes les prestations musicales lors des cérémonies et manifestations officielles organisées par la Ville.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre de ces deux points.

Article 2 : Objectifs et modalités du partenariat

Par la présente convention, l'Association, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les objectifs suivants :

- Le 1^{er} objectif est de permettre aux élèves de l'Ecole Municipale de Musique de Riom de se produire avec « l'Orchestre d'Harmonie de Riom », au travers de différentes actions définies conjointement. Cet échange permettra de maintenir et développer les effectifs de ce dernier, pour avoir un niveau nécessaire, tant qualitatif que quantitatif, au bon fonctionnement de son activité.
- Le 2^{ème} objectif est le développement du projet personnel de l'élève, d'améliorer son autonomie et son engagement à partir du cycle 2. D'éventuelles représentations (possibilité en soliste) lors de concerts pour des élèves de fin de cycle 3 peuvent être programmées, de récompenses des lauréats, auditions en cours d'année, etc. Des ensembles d'envergure sur des répertoires conjointement validés qui nécessitent un effectif important pourront faire l'objet d'un projet.

Article 3 : Soutien financier de la Commune

Article 3.1 : Montant

Afin de soutenir les actions de l'association définies à l'article 2 de la présente convention, la Commune s'engage à accompagner financièrement l'association par le versement d'une subvention de 8 000 euros, sous réserve du vote du budget de la commune.

Article 3.2 : Modalités de versement

Les virements bancaires sont effectués selon les coordonnées bancaires fournies par l'Association.

La subvention telle que définie à l'article 3.1 de la présente convention est versée en une seule fois après le vote des crédits correspondants par le Conseil municipal.

Le versement de la subvention est subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'Association et du respect des objectifs du partenariat.

Article 4 : Soutien matériel de la Commune

Article 4.1 : Mise à disposition des locaux à titre permanent

La Commune, par actes séparés, met gracieusement à disposition de l'Association, à titre permanent et pour son usage personnel exclusivement, des locaux nécessaires au fonctionnement courant et à son activité dans le cadre des objectifs fixés par la présente Convention :

Un local situé au RDC de l'Ecole d'Art et de Musique, 2, faubourg de la Bade à Riom., d'environ 110 m², Cette salle sera utilisée par l'Association chaque vendredi soir de 20h30 à 22h30, selon les termes de la convention de mise à disposition des locaux en vigueur.

A toutes fins utiles, il est précisé que cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 114 heures année.

Article 4.2 : Soutien matériel à titre exceptionnel

A titre exceptionnel, un soutien matériel peut être attribué selon les modalités prévues notamment par les règlements municipaux en vigueur et les dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

Les règlements concernés sont consultables sur le site internet de la Commune.

1/- Mise à disposition de locaux à titre exceptionnel

En tant que de besoin, et pour des usages ponctuels, d'autres locaux peuvent être mis à disposition de l'Association, sur demande préalable de l'Association, et selon les disponibilités des équipements municipaux.

Ces mises à dispositions sont alors régies par les arrêtés généraux portant règlements des locaux concernés ou à défaut par les dispositions spécifiques précisées dans la décision d'attribution.

2/- Fourniture de matériel et/ou de prestations à titre exceptionnel

En tant que de besoin, et pour des usages ponctuels, du matériel ou des prestations peuvent être fournis à l'Association, sur demande préalable de celle-ci et selon les disponibilités des services municipaux.

Ces soutiens exceptionnels sont alors régis par les arrêtés généraux portant règlements en vigueur ou à défaut par les dispositions spécifiques précisées dans la décision d'attribution.

Les demandes doivent être complètes et être adressées par anticipation pour être traitées dans les meilleurs délais.

Rappels des délais : 3 mois minimum avant l'évènement.

Il en est de même des demandes d'autorisation au titre des pouvoirs de police du Maire (buvettes, arrêtés de circulation)

Rappels des délais : 1 mois minimum avant l'évènement.

Article 5 : Engagements de l'Association

Outre le bon respect des différentes dispositions de la présente convention, l'Association s'engage à observer les principes suivants.

Article 5.1 : Bonne gestion

L'Association s'engage à respecter toutes les règles qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués ainsi que les biens publics mis à sa disposition.

L'association fait son affaire de toutes les déclarations, taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations légales et/ou fiscales.

Article 5.2 : Usage des subventions

En vertu des dispositions de l'Article L 1611.4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales « *Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné* ».

L'Association en garantira la destination indiquée par les Collectivités distributrices et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'Association veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale suivant les dispositions de la présente convention. Cet usage des subventions sera apprécié par la Commune au regard du rapport financier et d'activité transmis par l'association.

Article 5.3 : Contrôle de la Commune

En vertu des dispositions de l'article L 1611.4 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention ».

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès çà toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration de la Commune, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'Association s'engage également à transmettre les documents financiers et d'évaluation prévus à la présente convention.

Article 5.4 : Valorisation du partenariat

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune lors des actions et manifestations qu'elle organise. Pour ce faire, elle utilisera le logo de la Commune sur ses supports de communication (panneaux, affiches programmes, etc) et mentionnera le soutien financier et matériel qui est apporté par la Commune.

Ses manifestations s'inscriront dans la démarche éco responsable engagée par la Commune.

Article 6 : Correspondances

Toutes les demandes, les courriers ou documents que l'Association adresse à la Commune sont envoyés aux coordonnées suivantes :

- par e-mail : contact@ville-riom.fr
- par voie postale : Commune de Riom 23 rue de l'Hôtel de ville BP 50020 63201 Riom Cedex 1

Article 7 : Assurances

1) L'Association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité de l'Association qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Pour toutes les activités exercées dans des équipements municipaux, les copies de ces contrats, ainsi que toutes les modifications apportées, seront transmises à la Commune.

L'Association et son assureur renonceront à tous recours envers la Commune.

2) Lorsqu'il s'agit de biens mis à disposition par la Commune, l'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques locatifs.

Article 8 : Documents financiers

La tenue de la comptabilité de l'Association est conforme aux exigences en vigueur dont le cas échéant les dispositions de règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Il est rappelé que les comptes établis par l'association doivent respecter les principes de prudence, régularité et sincérité. Ils doivent permettre tant aux membres de l'association qu'à ses partenaires d'avoir une information fiable, sincère, compréhensible et complète.

L'Association établit également chaque année, un budget prévisionnel. Ce budget, retraçant de manière sincère les prévisions de recettes et de dépenses, est transmis à la Commune de Riom avant le 1^{er} novembre.

L'Association s'engage également à faire parvenir, dès adoption de ce dernier le compte de résultat et le cas échéant le bilan comptable de l'exercice écoulé. Si le compte de résultat et le bilan ne sont pas établis par un commissaire au compte ou un expert-comptable, ces documents devront être certifiés conformes par le Président de l'association.

Article 9 : Evaluation de la convention

A l'initiative de l'administration, des bilans d'étapes, seront réalisés, chaque année, conjointement par les deux parties.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans la présente convention. L'association s'engage également à fournir le compte rendu des assemblées générale, conseil d'administration, réunion du bureau ayant eu lieu durant la période considérée

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation relative à la conformité des actions au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 ainsi qu'à leurs résultats en lien avec le Préambule et l'objet mentionné à l'article 1.

Le directeur musical de « Orchestre d'Harmonie de Riom » participera à au moins une réunion avec l'équipe pédagogique concernée de l'Ecole Municipale de Musique de Riom, en fin de chaque saison, afin de faire le point sur l'année écoulée et de développer en commun le projet pédagogique et artistique de la saison suivante.

Le directeur musical peut participer à des réunions en cours d'année afin d'assurer un suivi des projets mis en place.

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de la présente convention, elle étudiera les solutions possibles à mettre en place.

Article 10 : Limites de l'engagement de la Commune de Riom

Article 10.1 : Non-respect des objectifs du partenariat ou de la Convention

En cas d'inexécution de l'action ou des objectifs du partenariat, de modification substantielle de l'action ou des objectifs du partenariat, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention, l'Association doit impérativement en informer la Commune sans délai.

La Commune se réserve la possibilité de retirer tout ou partie de son soutien et d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10.2 : Déficit de gestion

En aucune manière, la Commune ne prendra en charge un déficit annuel ou ponctuel d'exploitation. Celui-ci fera l'objet d'un traitement devant assurer le plus rapidement possible sa disparition.

La Commune se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention prévue par la présente Convention s'il s'avère que l'usage de celle-ci soit de combler tout ou partie d'un tel déficit.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année en cours.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention, de carences graves de l'Association ou de la Commune à en appliquer les modalités ou pour tout autre motif d'intérêt général, une des deux parties peut décider la résiliation de la présente convention, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Fait à Riom, le 05 février 2024

**Pour l'Association
Le Président,**

**Pour la Commune
Le Maire,**

Monsieur Roland MILLIEN

Monsieur Pierre PECOUL

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

LA COMMUNE DE RIOM

ET

L'ASSOCIATION LES ABATTOIRS

Année 2025

Entre la Commune de Riom représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2025,

Désignée ci-après par « la Commune »

Et

L'association les Abattoirs, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 1 route d'Ennezat à Riom ; représentée par sa présidente, Madame Sophie Contal, et désignée sous les termes « Espace Culturel les Abattoirs »

Désignée ci-après par « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association visant en particulier à développer et valoriser le lieu-dit « les abattoirs », à promouvoir le spectacle vivant par l'accompagnement de résidences artistiques pluridisciplinaires et d'aides à la création, ainsi que le Festival Les Irrépressibles dédié au genre downesque et burlesque contemporain conformément à ses statuts ;

Considérant les axes de développements de l'association en lien avec l'accompagnement et la diffusion de projets artistiques en œuvrant à la rencontre entre le public, les professionnels et les artistes

Considérant que L'Espace Culturel Les Abattoirs présente un intérêt local et concourt au développement culturel du territoire à travers notamment les collaborations avec les associations locales, les compagnies locales et les partenaires culturels de Riom ainsi qu'à l'enrichissement de l'offre pour les riomois.

Considérant la politique culturelle de la Commune et en particulier sa volonté de :

- développer sur le territoire une offre de spectacle vivant la plus variée possible
- favoriser l'émergence et encourager les pratiques artistiques et culturelles
- proposer des actions de médiation culturelle envers tous les publics ;

Considérant dès lors que le projet de l'Association participe de ces objectifs et de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Commune de Riom et l'Association L'Espace Culturel les Abattoirs, en termes de collaborations, de projets communs et de soutien apporté par la Commune.

Article 2 : Objectifs et modalités du partenariat

Article 2.1 : La Commune de Riom soutient la programmation et les projets culturels prévus par l'Association Les Irrépressibles en 2025, telles que définies en annexe 1.

Article 2.2 : Favoriser les passerelles et la circulation des publics entre la saison culturelle de la Commune et la saison de l'Espace Culturel les Abattoirs et le Festival les Irrépressibles

A / Valorisation réciproque des Saisons

- Développement d'une logique concertée de programmation et d'actions de médiation culturelle permettant d'aboutir à une complémentarité des offres et des dates

B/ Tarification réduite

Accès à tarifs réduits aux abonnés des deux programmations (sur les spectacles proposant ce type de tarifs), sur présentation de la carte *Saison culturelle Commune de Riom* et de la carte adhérent de *L'Espace Culturel les Abattoirs*, notamment lors du *Festival les Irrépressibles*.

Article 2.3 : Partenariats avec les acteurs du territoire

L'association L'Espace Culturel Les Abattoirs s'engage à mener, dans la mesure de ses possibilités, des activités en partenariat avec les services municipaux (culturels et autres secteurs), ainsi qu'avec des acteurs locaux (associations) et les institutionnels du territoire.

Autant que de besoin, des réunions entre la Commune et l'Association seront programmées, pour mener à bien ses actions de collaborations et de partenariats, échanges mais aussi travail sur des pistes communes et des projets futurs.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Outre le bon respect des différentes dispositions de la présente convention, l'Association s'engage à observer les principes suivants.

Article 3.1 : Bonne gestion

L'Association s'engage à respecter toutes les règles qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués ainsi que les biens publics mis à sa disposition.

L'association fait son affaire de toutes les déclarations, taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations légales et/ou fiscales.

Article 3.2 : Usage des subventions

En vertu des dispositions de l'Article L 1611.4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales « *Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné* ».

L'Association en garantira la destination indiquée par les Collectivités distributrices et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'Association veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale suivant les dispositions de la présente convention. Cet usage des subventions sera apprécié par la Commune au regard du rapport financier et d'activité transmis par l'association.

Article 3.3 : Contrôle de la Commune

En vertu des dispositions de l'article L 1611.4 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la Commune qui a accordé cette subvention ».

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration de la Commune, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'Association s'engage également à transmettre les documents financiers et d'évaluation prévus à la présente convention.

Article 3.4 : Valorisation du partenariat

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune lors des actions et manifestations qu'elle organise. Pour ce faire, elle utilisera le logo de la Commune sur ses supports de communication (panneaux, affiches programmes, etc.) et mentionnera le soutien financier et matériel qui est apporté par la Commune.

Ses manifestations s'inscriront dans la démarche éco responsable engagée par la Commune.

Article 3.5 : Mise à disposition du lieu-dit les Abattoirs

Dans le cadre de la mise à disposition du lieu-dit les Abattoirs, l'association L'Espace Culturel les Abattoirs s'engage à respecter scrupuleusement les règles d'utilisation de ladite salle ; et respecter l'ensemble des termes de la convention spécifique régissant cette mise à disposition.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 4.1 : Subvention

Sous réserve du vote du budget (principe d'annualité budgétaire) la Commune s'engage à verser pour l'année 2024, au plus tard le 31 mars, une subvention 4000 euros dont 3000 euros au titre du soutien du festival Les Irrépressibles 2024.

Article 4.2 : Mise à disposition du lieu-dit les Abattoirs

Selon les termes de la convention spécifique : mise à disposition gracieuse à l'association L'Espace Culturel les Abattoirs d'une partie des locaux des anciens abattoirs, situé route d'Ennezat, depuis le 11 juillet 2002.

Article 4.3 : Communication

La saison de l'Espace Culturel Les Abattoirs et du Festival les Irrépressible seront relayés dans les supports de communication de la Commune.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière de la Commune sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de :
Association Les Abattoirs

IBAN : FR76 1027 8116 1100 0205 6500 119 / BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Commune de Riom, représentée par Pierre Pécol, Maire,
Le comptable assignataire est le comptable du Trésor Public.

ARTICLE 6 – CORRESPONDANCES

Toutes les demandes, les courriers ou documents que l'Association adresse à la Commune sont envoyés aux coordonnées suivantes :

- par e-mail : vie.associative@ville-riom.fr

- par voie postale : Maison des associations – 27 bis place de la Fédération – 63200 RIOM

ARTICLE 7 – ASSURANCES

A/ L'Association souscritra et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité de l'Association qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Pour toutes les activités exercées dans des équipements municipaux, les copies de ces contrats, ainsi que toutes les modifications apportées, seront transmises à la Commune.

L'Association et son assureur renonceront à tous recours envers la Commune.

B/ Lorsqu'il s'agit de biens mis à disposition par la Commune, l'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques locatifs.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS FINANCIERS

La tenue de la comptabilité de l'Association est conforme aux exigences en vigueur dont le cas échéant les dispositions de règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Il est rappelé que les comptes établis par l'association doivent respecter les principes de prudence, régularité et sincérité. Ils doivent permettre tant aux membres de l'association qu'à ses partenaires d'avoir une information fiable, sincère, compréhensible et complète.

L'Association établit également chaque année, un budget prévisionnel. Ce budget, retraçant de manière sincère les prévisions de recettes et de dépenses, est transmis à la Commune de Riom avant le 1^{er} novembre.

L'Association s'engage également à faire parvenir, dès adoption de ce dernier le compte de résultat et le cas échéant le bilan comptable de l'exercice écoulé. Si le compte de résultat et le bilan ne sont pas établis par un commissaire au compte ou un expert-comptable, ces documents devront être certifiés conformes par le Président de l'association.

ARTICLE 9 - EVALUATION DE LA CONVENTION

A l'initiative de l'administration, des bilans d'étapes, seront réalisés, chaque année, conjointement par les deux parties.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans la présente convention. L'association s'engage également à fournir le compte rendu des assemblées générale, conseil d'administration, réunion du bureau ayant eu lieu durant la période considérée

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation relative à la conformité des actions au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 ainsi qu'à leurs résultats en lien avec le Préambule et l'objet mentionné à l'article 1.

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de la présente convention, elle étudiera les solutions possibles à mettre en place.

ARTICLE 10 - LIMITES DE L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE RIOM

Article 10.1 : Non-respect des objectifs du partenariat ou de la Convention

En cas d'inexécution de l'action ou des objectifs du partenariat, de modification substantielle de l'action ou des objectifs du partenariat, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention, l'Association doit impérativement en informer la Commune sans délai.

La Commune se réserve la possibilité de retirer tout ou partie de son soutien et d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10.2 : Déficit de gestion

En aucune manière, la Commune ne prendra en charge un déficit annuel ou ponctuel d'exploitation. Celui-ci fera l'objet d'un traitement devant assurer le plus rapidement possible sa disparition.

La Commune se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention prévue par la présente Convention s'il s'avère que l'usage de celle-ci soit de combler tout ou partie d'un tel déficit.

ARTICLE 11 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année en cours.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention, de carences graves de l'Association ou de la Commune à en appliquer les modalités ou pour tout autre motif d'intérêt général, une des deux parties peut décider la résiliation de la présente convention, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le

Pour l'association,
La Présidente

Pour la Ville,
le Maire,

Sophie Contal,

Pierre PECOUL

**ANNEXE 1 : PROGRAMME PREVISIONNEL 2024 ET BUDGET PREVISIONNEL
LES ABATTOIRS**

Les Abattoirs Budget prévisionnel 2024

ARTISTIQUE			
<i>CHARGES</i>		<i>PRODUITS</i>	
Cessions+ frais accueil artistes / Coproductions (repas, déplacements, hébergement)	35 000 €	Billetterie	14 000 €
Matériel technique	300€		
Droits d'auteur	3 000,00 €		
Total charges artistiques	38 300 €	Total produits artistiques	14 000 €

BUVETTE			
<i>CHARGES</i>		<i>PRODUITS</i>	
Fournitures buvette	2480 €	Ventes	4250€

STRUCTURE			
<i>CHARGES</i>		<i>PRODUITS</i>	
Charges du personnel	4 000 €	DRAC Auvergne	10 000 €
Fournitures administratives et d'entretien	500 €	Conseil régional	0
Assurances	700 €	DALD	750€
Frais postaux et télécoms	150 €	Commune de Riom	4000,00 €
Cotisations	200,00 €		
Communication	1500 €		
		Conseil départemental 63	2 000 €
Frais bancaires	100 €	Mécénat	3000 €
Redevances	70,00 €	Fondation Terre d'Auvergne	10 000
Total charges de structure	7 220 €	Total produits de structure	29 250€

Total charges	48 000€	Total produits	48 000€
----------------------	----------------	-----------------------	----------------

Résultat prévisionnel	0€		
------------------------------	-----------	--	--

- ◆ Une saison originale unique dédiée aux résidences de créations contemporaines autour du cirque et des arts de la rue
- ◆ Le Festival les irrépressibles avec sa 12^{ème} édition
- ◆ Une aide à la création pour les équipes accueillies et la mise à disposition d'un équipement reperé
- ◆ Pérenniser les collaborations avec les associations locales : ATR, Cie les Égauts Centriques, La Ligue de l'Enseignement du Puy-de-Dôme, Les Beaux Parleurs.
- ◆ L'équipe bénévole investit va continuer à se former cette saison (communication réseaux sociaux)
- ◆ Continuité de la synergie avec les acteurs culturels locaux : organisation de rencontres régionales et de scènes itinérantes en lien avec le Fusible et Auvergne Rhône Alpes Spectacle Vivant.

TRAVAILLER EN LIEN AVEC LES PARTENAIRES

- ◆ Actions mises en place avec la médiathèque jardins de la Culture autour des sorties de résidence.
- ◆ Densifier les partenariats avec les associations culturelles et scènes locales (collaboration avec La Puce à l'Oreille, l'ATR, l'AMTA)
- ◆ Mise en place de médiation culturelle avec les établissements scolaires de la Commune et de Riom Communauté (écoles, collèges et lycées) ainsi que le collège de Maringues (Pass Culture).
- ◆ Dans le cadre du Festival les Irrépressibles, élaboration d'un court-métrage

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

LA COMMUNE DE RIOM

ET

L'ASSOCIATION MASSIF COLLECTIF

Année 2025

Entre

La Ville de Riom représentée par son maire, Monsieur Pierre Pécoul, et désignée sous le terme «la Ville », d'une part

Et

L'association Massif Collectif, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé , 43, route d'Ennezat 63 200 Riom ; représentée par son président, Monsieur Franck ALCARAZ , et désignée sous les termes « l'Association », ou « Massif Collectif » d'autre part,

N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association visant en particulier à promouvoir la musique jazz;

Considérant les axes de développements de l'association en lien notamment avec l'aide à la professionnalisation de groupes en devenir ;

Considérant la politique culturelle de la Ville et en particulier sa volonté de :

- développer sur le territoire une offre de spectacle vivant la plus variée possible
- favoriser l'émergence et encourager les pratiques artistiques et culturelles
- proposer des actions de médiation envers tous les publics ;

Considérant dès lors que le projet de l'Association participe de ces objectifs et de cette politique de la Ville :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville de Riom et l'Association, en termes de collaborations, de projets communs et de soutien apporté par la Ville.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MODALITES DU PARTENARIAT

1/ Organisation du Festival Jazz en Terrasse :

L'Association Massif Collectif organisera le festival Jazz en Terrasse à la fin du mois d'Août 2025. Les concerts sont organisés dans le centre historique de Riom, à la terrasse des Cafés et restaurants, de façon à valoriser le patrimoine de la Ville et à dynamiser son activité commerciale. La programmation du Festival met à l'honneur les formations professionnelles de la Région, en accordant un espace aux amateurs, et notamment à ceux du cursus Jazz de l'Ecole de Musique (voir le point 2). Après 7 éditions consécutives, Jazz en Terrasse a l'ambition de devenir un rendez-vous régulier pour la scène Jazz régionale.

2/ Partenariat avec l'école de musique :

En collaboration avec l'école de musique de Riom, Massif Collectif organisera et accueillera de une à deux soirées annuelles un groupe composé d'élèves dans des conditions professionnelles, notamment lors du festival Jazz en Terrasse. Les élèves se produiront sous forme de groupe et ce, pour la première partie de concerts organisés par l'Association. Le contenu musical de cette première partie devra être le fruit d'un travail concerté et collaboratif entre les deux structures afin de correspondre aux attentes des deux parties. Elle devra par ailleurs être pleinement intégrée dans la communication de Jazz en Terrasse relative à sa programmation.

3/ Favoriser la pédagogie du jazz :

en développant des événements à partir de l'Ecole de Musique de Riom - en particulier en parallèle du festival - et associant celles de Chamalières, Thiers, Moulins et avec les Conservatoires de Clermont-Ferrand et de Saint-Etienne :

- *des Masterclass,*
- *des Jams Sessions,*
- *des « Tremplins Jazz » avec les classes de jazz du Département,*
- *des stages.*

ARTICLE 3 –ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association Massif Collectif s'engage à respecter scrupuleusement les accords définis dans la présente convention.

En matière de communication, Massif Collectif s'engage sur l'ensemble de ces supports – physiques (plaquettes, affiches...) ou numériques – ; ainsi que dans le cadre de sa relation presse, à valoriser ce partenariat de la Ville de Riom de manière visible et explicite. Elle fournira par ailleurs tous les documents demandés par le service concerné en temps et en heure.

Elle participera à la lutte contre l'affichage sauvage de manière à ce que la promotion de son activité se fasse sans pollution visuelle ou dégradation des biens publics ou privés. Ces conditions subordonnent le versement de la subvention.

En matière de gestion, l'Association transmettra le compte rendu de ses activités ainsi que les rapports détaillés adoptés par l'assemblée générale.

Elle transmettra de plus les modifications éventuelles de statuts ainsi que la liste annuelle de ses dirigeants.

Au terme de chaque exercice, l'association remettra, au plus tard le 1 avril de chaque année, un bilan comptable de ses activités certifié par un expert-comptable.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de Riom de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration de la commune de Riom, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'Association Massif Collectif s'engage chaque année à adresser un bilan spécifique des actions conduites au titre de la mise en œuvre de la présente convention ainsi que le bilan moral et financier de l'année N-1.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

A : Subvention

La subvention est versée sous réserve du vote du budget de la commune et après le vote des crédits correspondants par le conseil municipal.

Pour l'année 2025, le montant de la subvention s'élève à un montant de 5 000 euros.

B : Communication

La programmation de Jazz en terrasse pourra être relayée dans les supports de communication de la Ville.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de : Association Jazz en terrasse

Code établissement : Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est la ville de Riom, représentée par Pierre Pécoul, Maire,

Le comptable assignataire est le comptable du Trésor Public.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION

A l'initiative de l'administration, des bilans d'étapes, seront réalisés, chaque année, conjointement par les deux parties.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans l'article 2

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation relative à la conformité des actions au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 ainsi qu'à leurs résultats en lien avec le Préambule et l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 9- CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Pour l'Association
Le Président,**

**Pour la Ville
Le Maire,**

Monsieur Pierre PECOUL

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

LA COMMUNE DE RIOM

ET

L'ASSOCIATION PIANO A RIOM

Année 2025

Entre la Commune de Riom représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2025,

Désignée ci-après par « la Commune »

Et

L'association Piano à Riom, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 27 bis Place de la Fédération, 63200 Riom, représentée par son président Hervé LE CLANCHE

Désignée ci-après par « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association, soit l'organisation d'un festival de musique, conforme à son objet statutaire.

Considérant que l'activité de l'association Piano à Riom présente un intérêt local et concourt au développement culturel du territoire et à l'enrichissement de l'offre pour les riomais.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre la Ville de Riom et l'association « Piano à Riom ».

Article 2 : Objectifs et modalités du partenariat

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivantes, dans le cadre de son festival :

- Ouverture à des styles variés
- Ouverture à des publics larges de tous âges confondus par une politique tarifaire accessible à tous et la gratuité pour les moins de 15 ans ainsi que pour les élèves de l'école municipale de musique de Riom et l'école de musique de RLV de moins de 25 ans et ceux de plus de 25 ans ayant adhéré à l'Association.
- Partenariats avec l'école municipale de musique : master classes ; des premières parties assurées par les élèves de l'école de musique, concert des enseignants de l'école de musique
- Partenariat avec la Saison culturelle de la ville pour une ou plusieurs co-programmations durant l'année dont les modalités seront spécifiées dans une convention particulière.

Le préprogramme 2025 est présenté en annexe 1

Article 3 : Soutien financier de la Commune

Article 3.1 : Montant

Afin de soutenir les actions de l'association définies l'annexe 1 de la présente convention, la Commune s'engage à accompagner financièrement l'association par le versement d'une subvention de 16000 euros. Cette subvention est établie sur la base du budget prévisionnel de l'association (annexe 2) et sous réserve du vote du budget de la commune.

Article 3.2 : Modalités de versement

Les virements bancaires sont effectués selon les coordonnées bancaires fournies par l'Association.

La subvention telle que définie à l'article 3.1 de la présente convention est versée après le vote des crédits correspondants par le conseil municipal de la manière suivante :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention versé dès le retour de la convention signée
- un second acompte et solde versé sous réserve de la réalisation de l'action subventionnée

Le versement de la subvention est subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'Association et du respect des objectifs du partenariat.

Article 4 : Soutien matériel de la Commune à titre exceptionnel

A titre exceptionnel, un soutien matériel peut être attribué selon les modalités prévues notamment par les règlements municipaux en vigueur et les dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention. Les règlements concernés sont consultables sur le site internet de la Commune.

1/- Mise à disposition de locaux à titre exceptionnel

Pour le festival Piano à Riom 2025, la Ville s'engage à mettre à disposition gracieusement la salle Dumoulin selon des dates définies en accord entre l'Association et la Ville (5 jours pour 2025). Le montant de cette subvention indirecte s'élève à 7264 euros (salle +coût régisseur). La ville s'engage également à mettre gracieusement à disposition la salle Blazeix à l'école d'art et de musique le dimanche 2 mars 2025 de 13h à 19h et le lundi 26 mai 2025 de 9h à 12h.

En tant que de besoin, et pour des usages ponctuels, d'autres locaux peuvent être mis à disposition de l'Association, sur demande préalable de l'Association, et selon les disponibilités des équipements municipaux.

Ces mises à dispositions sont alors régies par les arrêtés généraux portant règlements des locaux concernés ou à défaut par les dispositions spécifiques précisées dans la décision d'attribution.

2/- Fourniture de matériel et/ou de prestations à titre exceptionnel

En tant que de besoin, et pour des usages ponctuels, du matériel ou des prestations peuvent être fournis à l'Association, sur demande préalable de celle-ci et selon les disponibilités des services municipaux.

Ces soutiens exceptionnels sont alors régis par les arrêtés généraux portant règlements en vigueur ou à défaut par les dispositions spécifiques précisées dans la décision d'attribution.

Les demandes doivent être complètes et être adressées par anticipation pour être traitées dans les meilleurs délais.

Rappels des délais : 3 mois minimum avant l'évènement.

Il en est de même des demandes d'autorisation au titre des pouvoirs de police du Maire (buvettes, arrêtés de circulation)

Rappels des délais : 1 mois minimum avant l'évènement.

Article 5 : Engagements de l'Association

Outre le bon respect des différentes dispositions de la présente convention, l'Association s'engage à observer les principes suivants.

Article 5.1 : Bonne gestion

L'Association s'engage à respecter toutes les règles qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués ainsi que les biens publics mis à sa disposition.

L'association fait son affaire de toutes les déclarations, taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations légales et/ou fiscales.

Article 5.2 : Usage des subventions

En vertu des dispositions de l'Article L 1611.4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales « *Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné* ».

L'Association en garantira la destination indiquée par les Collectivités distributrices et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'Association veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale suivant les dispositions de la présente convention. Cet usage des subventions sera apprécié par la Commune au regard du rapport financier et d'activité transmis par l'association.

Article 5.3 : Contrôle de la Commune

En vertu des dispositions de l'article L 1611.4 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention* ».

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès çà toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration de la Commune, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'Association s'engage également à transmettre les documents financiers et d'évaluation prévus à la présente convention.

Article 5.4 : Valorisation du partenariat

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune lors des actions et manifestations qu'elle organise. Pour ce faire, elle utilisera le logo de la Commune sur ses supports de communication (panneaux, affiches programmes, etc) et mentionnera le soutien financier et matériel qui est apporté par la Commune.

Ses manifestations s'inscriront dans la démarche éco responsable engagée par la Commune.

Article 6 : Correspondances

Toutes les demandes, les courriers ou documents que l'Association adresse à la Commune sont envoyés aux coordonnées suivantes :

- par e-mail : contact@ville-riom.fr

- par voie postale : Commune de Riom 23 rue de l'Hôtel de ville BP 50020 63201 Riom Cedex 1

Article 7 : Assurances

1) L'Association souscritra et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité de l'Association qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Pour toutes les activités exercées dans des équipements municipaux, les copies de ces contrats, ainsi que toutes les modifications apportées, seront transmises à la Commune.

L'Association et son assureur renonceront à tous recours envers la Commune.

2) Lorsqu'il s'agit de biens mis à disposition par la Commune, l'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques locatifs.

Article 8 : Documents financiers

La tenue de la comptabilité de l'Association est conforme aux exigences en vigueur dont le cas échéant les dispositions de règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Il est rappelé que les comptes établis par l'association doivent respecter les principes de prudence, régularité et sincérité. Ils doivent permettre tant aux membres de l'association qu'à ses partenaires d'avoir une information fiable, sincère, compréhensible et complète.

L'Association établit également chaque année, un budget prévisionnel. Ce budget, retraçant de manière sincère les prévisions de recettes et de dépenses, est transmis à la Commune de Riom avant le 1^{er} novembre.

L'Association s'engage également à faire parvenir, dès adoption de ce dernier le compte de résultat et le cas échéant le bilan comptable de l'exercice écoulé. Si le compte de résultat et le bilan ne sont pas établis par un commissaire au compte ou un expert-comptable, ces documents devront être certifiés conformes par le Président de l'association.

Article 9 : Evaluation de la convention

Une commission d'évaluation municipale se réunira au moins deux fois par an en juin/juillet puis en octobre de l'année afin de faire le point sur les activités conduites et la pleine réalisation de la présente convention. Seront conviés les représentants de l'Association à des fins de présentation des bilans intermédiaires et finaux. Ces bilans comprendront notamment :

- des données financières :

- o Pour la rencontre de juin-juillet : un point à mi-année de la réalisation du budget de l'exercice en cours, un état des disponibilités de trésorerie
- o Pour la rencontre d'octobre : le budget prévisionnel de l'exercice à venir, un point sur la réalisation du budget de l'exercice en cours, un état des disponibilités de trésorerie.

- des données d'activité permettant de rendre compte des activités réalisées sur la période considérée et de la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention.
- le compte rendu des assemblées générale, conseil d'administration, réunion du bureau ayant eu lieu durant la période considérée.

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de la présente convention, elle étudiera les solutions possibles à mettre en place.

Article 10 : Limites de l'engagement de la Commune de Riom

Article 10,1 : Non-respect des objectifs du partenariat ou de la Convention

En cas d'inexécution de l'action ou des objectifs du partenariat, de modification substantielle de l'action ou des objectifs du partenariat, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention, l'Association doit impérativement en informer la Commune sans délai.

La Commune se réserve la possibilité de retirer tout ou partie de son soutien et d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10.2 : Déficit de gestion

En aucune manière, la Commune ne prendra en charge un déficit annuel ou ponctuel d'exploitation. Celui-ci fera l'objet d'un traitement devant assurer le plus rapidement possible sa disparition.

La Commune se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention prévue par la présente Convention s'il s'avère que l'usage de celle-ci soit de combler tout ou partie d'un tel déficit.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année en cours.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention, de carences graves de l'Association ou de la Commune à en appliquer les modalités ou pour tout autre motif d'intérêt général, une des deux parties peut décider la résiliation de la présente convention, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Fait à Riom, le 8 janvier 2025

**Pour l'Association
Le Président,**

**Pour la Commune
Le Maire,**

Hervé LE CLANCHE

Monsieur Pierre PECOUL

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

LA COMMUNE DE RIOM

ET

L'ASSOCIATION LE CHAMP DES NOTES

Année 2025

Entre

La Ville de Riom représentée par son maire, Monsieur Pierre Pécoul, et désignée sous le terme «la Ville », d'une part

Et

L'association Le champ des notes; association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé ,16 rue du Général Chapsal, 63 200 Riom ; représentée par son président, Monsieur Patrick BECHEFER, et désignée sous les termes « l'Association », ou « La Puce a l'Oreille » d'autre part,

N° SIRET : 508 518 636 00016

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association visant en particulier à promouvoir la musique actuelle et la chanson française, à développer et à accompagner les pratiques amateurs conformément à ses statuts ;

Considérant les axes de développements de l'association en lien notamment avec l'aide à la professionnalisation de groupes en devenir ;

Considérant la politique culturelle de la Ville et en particulier sa volonté de :

- développer sur le territoire une offre de spectacle vivant la plus variée possible
- favoriser l'émergence et encourager les pratiques artistiques et culturelles
- proposer des actions de médiation envers tous les publics ;

Considérant dès lors que le projet de l'Association participe de ces objectifs et de cette politique de la Ville :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville de Riom et l'Association, en termes de collaborations, de projets communs et de soutien apporté par la Ville.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET MODALITÉS DU PARTENARIAT

1/ Favoriser les passerelles et la circulation des publics entre la saison « Accès soirs », les Frénésies et la saison de La Puce à l'Oreille

A / Valorisation réciproque des Saisons respectives

- Développement d'une logique concertée de programmation permettant d'aboutir à une complémentarité des offres et des dates
- Mention de chaque saison dans les plaquettes respectives.

B / Programmation par la Ville et l'association d'une date commune

Cette date pourra se dérouler dans le cadre de la programmation de la Saison culturelle. Elle pourra alors être programmée dans la salle de la Puce a l'Oreille, mais conçue et gérée par la Ville. La billetterie sera pleinement assurée et encaissée par la Ville selon ses modalités. Selon les choix de programmation opérés sur cette date, ce spectacle pourra également être accueilli à la Salle Dumoulin. L'association s'engage dans ce cas à apporter son concours technique, organisationnel, de communication et de moyens humains. Il sera laissé à l'association la possibilité de réaliser une buvette.

Cette date commune pourrait également se réaliser sous le format d'un concert en extérieur, valorisable tant dans le cadre des Frénésies que dans la programmation Puce a l'Oreille. La gratuité sera alors le format privilégié pour être en accord avec les autres propositions artistiques de la Ville sur cette période. Les frais engagés seraient alors repartis entre la Ville et l'Association.

C/ Tarification réduite

Accès à tarifs réduits des abonnés aux deux salles (sur les spectacles proposant ce type de tarifs), sur présentation de la carte *Accès Soirs* et de la carte adhérent de La Puce a L'Oreille. Un tarif spécial, avantageux, sera également proposé aux élèves des écoles d'art et de musique de Riom, sur justificatif. Ce tarif sera applicable sur certaines dates préétablies en accord avec les écoles, chaque semestre.

D/Mise à disposition de la salle Dumoulin

Par dérogation au calendrier de réservation de la salle Dumoulin, possibilité pour la Puce a l'Oreille de la retenir en amont, sous réserve de sa disponibilité, pour l'organisation d'une date « événementielle » susceptible de concourir à la diversification de l'offre de spectacles sur le territoire et une seconde à la discrétion de la Commune en fonction de l'intérêt pour la Ville.

2/ Promouvoir les pratiques amateurs et accompagner l'aide à la professionnalisation des groupes en devenir

A / Accueil de l'école de musique

En collaboration avec l'école de musique de Riom, La Puce a l'Oreille organisera et accueillera de une à deux soirées annuelles de présentation des travaux d'élèves dans des conditions professionnelles. Les élèves se produiront sous forme de groupes aux esthétiques variées (jazz, rock, classique) et ce, pour la première partie de concerts organisés par l'Association. Le contenu musical de cette première partie devra être le fruit d'un travail concerté et collaboratif entre les deux structures afin de correspondre aux attentes des deux parties. Elle devra par ailleurs être pleinement intégrée dans la communication de la Puce a l'Oreille relative à sa programmation.

3/ Développer et enrichir l'offre territoriale en matière d'éducation artistique et de médiation culturelle

A/Au regard du volet jeune public développé par la Puce a l'Oreille, intitulé « Les P'tits Puciens », d'une part ; des actions conduites par la Ville sur le public scolaire d'autre part, l'association participera, lorsque nécessaire, à toutes actions de coordination conduite par la Ville auprès de l'IEN. Les actions proposées par la Puce à l'Oreille pourront être intégrées dans l'approche globale proposée dans ce cadre, par la Ville, en vue de concourir à de véritables parcours artistiques et culturels.

B/De la même manière, des réflexions communes pourront être conduites, s'agissant d'actions ou d'initiatives, susceptibles d'être engagées en direction d'autres publics spécifiques : Publics empêchés, en lien notamment avec les structures médico-sociales de la ville ; très jeune public, en lien notamment avec les structures d'accueil et le R.A.M. en particulier, etc.

ARTICLE 3 –ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association Le champ des notes s'engage à respecter scrupuleusement les accords définis dans la présente convention.

En matière de communication, La Puce a l'Oreille s'engage sur l'ensemble de ces supports – physiques (plaquettes, affiches...) ou numériques – ; ainsi que dans le cadre de sa relation presse, à valoriser ce partenariat de la Ville de Riom de manière visible et explicite. Elle fournira par ailleurs tous les documents demandés par le service concerné en temps et en heure.

Elle participera à la lutte contre l'affichage sauvage de manière à ce que la promotion de son activité se fasse sans pollution visuelle ou dégradation des biens publics ou privés. Ces conditions subordonnent le versement de la subvention.

Dans le cadre de la mise à disposition de la salle Dumoulin, l'association Le champ des notes s'engage à respecter scrupuleusement le règlement d'utilisation de la dite salle.

En matière de gestion, l'Association transmettra le compte rendu de ses activités ainsi que les rapports détaillés adoptés par l'assemblée générale.

Elle transmettra de plus les modifications éventuelles de statuts ainsi que la liste annuelle de ses dirigeants.

Au terme de chaque exercice, l'association remettra, au plus tard le 1 avril de chaque année, un bilan comptable de ses activités certifié par un expert-comptable.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de Riom de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration de la commune de Riom, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'Association Le champ des notes s'engage chaque année à adresser un bilan spécifique des actions conduites au titre de la mise en œuvre de la présente convention ainsi que le bilan moral et financier de l'année N-1.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

A : Subvention

La subvention est versée sous réserve du vote du budget de la commune et après le vote des crédits correspondants par le conseil municipal de la manière suivante :

- Un premier acompte correspondant à 50 % du montant de la subvention versé dès le retour de la convention signée
- Un second acompte et soldé versé sous réserve de la réalisation de l'action subventionnée

Pour l'année 2025, le montant de la subvention s'élève à 10 000 euros.

B : Mise à disposition

La salle Dumoulin sera mise à disposition gracieusement une fois par an et la seconde à la discrétion de la Commune en fonction de l'intérêt pour la Ville. Le choix des dates s'effectuera d'un commun accord avec la Ville sur proposition de l'association, au moins 6 mois en amont et sous réserve de la disponibilité de la salle. La Ville s'engage à accompagner ces spectacles à Dumoulin par la mise à disposition d'un technicien dans la limite de 7 heures par jour de réservation.

C : Communication

La saison culturelle de la Puce à l'Oreille pourra être relayée dans les supports de communication de la Ville.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière de la Ville sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de : Association Le Champ des Notes

Code établissement : Code guichet : 42559 00095

Numéro de compte : Clé RIB : 41020035256 12

L'ordonnateur de la dépense est la ville de Riom, représentée par Pierre Pécoul, Maire,

Le comptable assignataire est le comptable du Trésor Public.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION

A l'initiative de l'administration, des bilans d'étapes, seront réalisés, chaque année, conjointement par les deux parties.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans l'article 2

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation relative à la conformité des actions au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 ainsi qu'à leurs résultats en lien avec le Préambule et l'objet mentionné à l'article 1.

ARTICLE 9- CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Pour l'Association
Le/La Président(e)**

**Pour la Ville
Le Maire,**

Monsieur Pierre PECOUL

Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION CLUB ATHLETISME LOISIRS**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association Club Athlétisme Loisirs, représentée par son Président, Monsieur Marc RECOCHE, siège social : 27 rue Anatole France, 63200 Riom,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'association Club Athlétisme Loisir.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association Club Athlétisme Loisirs qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :
 - 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
 - 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
 - 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **7 838 €**
- une subvention événementielle de **750 €** pour la « *Mirabel de Riom* ».

Cette subvention sera validée par une délibération et versée par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Mise à disposition

La Commune de Riom accorde à l'association Club Athlétisme Loisirs, pour ses entraînements et ses compétitions, la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la Commune, suivant la planification préalable par la Direction des sports et dans le respect du règlement portant utilisation des installations sportives.

A ce titre, l'association a bénéficié, sur l'année 2024, d'une subvention indirecte correspondant au coût global de mise à disposition des installations suivantes :

- Stade E. Pons : **19 987 €**

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- **Nombre de licenciés en sport adapté**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires riomois (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés affinitaires/délégataires extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)**
- **Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National**
- **Nombre d'encadrants diplômés**
- **Nombre de formations**
- **Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)**
- **Nombre d'arbitres et leur niveau**
- **Labellisation**
- **Déplacements**
- **Ecoresponsabilité**

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom, le 13 février 2025

Le Président,

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive et
du développement sportif**

Marc RECOCHE

Daniel GRENET



Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION ARCHERS RIOMOIS**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

Et,

D'une part,

L'Association Archers Riomois, représentée par son Président, Monsieur Julien MEGRET, siège social : 16 rue Saint-Don, 63200 Riom,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'association des Archers riomois.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association des Archers riomois qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :
 - 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
 - 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
 - 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **11 805 €** ;
- une subvention événementielle de **3 200 €** pour les Championnats de France de tir à l'arc.

Cette subvention sera validée par une délibération et versée par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- **Nombre de licenciés en sport adapté**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires rimois (jeunes, adultes)**

- *Nombre de licenciés délégataires/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)*
- *Nombre de licenciés affinitaires/délégataires extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)*
- *Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National*
- *Nombre d'encadrants diplômés*
- *Nombre de formations*
- *Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)*
- *Nombre d'arbitres et leur niveau*
- *Labellisation*
- *Déplacements*
- *Ecoresponsabilité*

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom, le 13 février 2025

Le Président,

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive
et du développement sportif**

Julien MEGRET

Daniel GRENET



Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION AS MARECHAT RIOM BASKET-BALL**

Entré, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association AS Maréchat Riom Basket-ball, représentée par Madame Jo FILLEUX, siège social : chez Madame Jo FILLEUX, 1 allée de la Plaine, 63200 Riom,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'association AS Maréchat Riom Basket-ball.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association AS Maréchat Riom Basket-ball qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :
 - 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
 - 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
 - 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture.)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **6 525 €**

Cette subvention sera validée par une délibération et versée par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Mise à disposition

La Commune de Riom accorde à l'association AS Maréchat Riom Basket-ball, pour ses entraînements et ses compétitions, la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la Commune, suivant la planification préétablie par la Direction des sports et dans le respect du règlement portant utilisation des installations sportives.

A ce titre, l'association a bénéficié, sur l'année 2024, d'une subvention indirecte correspondant au coût global de mise à disposition des installations suivantes :

- Gymnase Chabert : **19 132 €**
- Gymnase du Parc des Fêtes : **7 682 €**

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- **Nombre de licenciés en sport adapté**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires riomois (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés affinitaires/délégataires extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)**
- **Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National**
- **Nombre d'encadrants diplômés**
- **Nombre de formations**
- **Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)**
- **Nombre d'arbitres et leur niveau**
- **Labellisation**
- **Déplacements**
- **Ecoresponsabilité**

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom, le 13 février 2025

La Présidente,

Jo FILLEUX

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive et
du développement sportif**

Daniel GRENET



Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION CERCLE DES NAGEURS RIOMOIS**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association Cercle des nageurs riomois, représentée par sa Présidente, Christelle SOUCHON, siège social : Piscine Béatrice Hess, Place de l'Europe, 63200 Riom,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'association Cercle des nageurs riomois.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association Cercle des nageurs riomois qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :
 - 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
 - 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
 - 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **6 053 €** ;
- une subvention événementielle pour la compétition « Avenirs » de **300 €**.

Cette subvention sera validée par une délibération et versée par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Mise à disposition

La Commune de Riom accorde à l'association Cercle des nageurs Riomois, pour ses entraînements et ses compétitions, la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la Commune, suivant la planification préétablie par la Direction des sports et dans le respect du règlement portant utilisation des installations sportives.

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- **Nombre de licenciés en sport adapté**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires riomois (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés affinitaires/délégataires extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)**
- **Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National**
- **Nombre d'encadrants diplômés**
- **Nombre de formations**
- **Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)**
- **Nombre d'arbitres et leur niveau**
- **Labellisation**
- **Déplacements**
- **Ecoresponsabilité**

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom, le 13 février 2025

La Présidente,

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive et
du développement sportif**

Christelle SOUCHON

Daniel GRENET

Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB RIOMOIS**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association Football Club Riomois, représentée par son Président, Monsieur Yves SICARD, siège social : Gymnase de l'Amitié, Place de l'Europe, 63200 Riom,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'association Football Club Riomois.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association Football Club Riomois qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :
 - 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
 - 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
 - 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **16 938 €**,
- une subvention événementielle de **2 000 €** pour différents tournois organisés par le club cette année.

Cette subvention sera validée par une délibération et versée par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Mise à disposition

La Commune de Riom accorde à l'association Football Club Rimois, pour ses entraînements et ses compétitions, la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la Commune, suivant la planification préétablie par la Direction des sports et dans le respect du règlement portant utilisation des installations sportives.

A ce titre, l'association a bénéficié, sur l'année 2024, d'une subvention indirecte correspondant au coût global de mise à disposition des installations suivantes :

- Parc du Cerey : **114 976 €**.

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- **Nombre de licenciés en sport adapté**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires riomois (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés affinitaires/délégataires extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)**
- **Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National**
- **Nombre d'encadrants diplômés**
- **Nombre de formations**
- **Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)**
- **Nombre d'arbitres et leur niveau**
- **Labellisation**
- **Déplacements**
- **Ecoresponsabilité**

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom, le 13 février 2025

Le Président,

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive et
du développement sportif**

Yves SICARD

Daniel GRENET

Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB RIOMOIS**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association Handball Club Riomois, représentée par son co-Président Frédéric BARON, et sa co-Présidente, M. Frédéric BARON, siège social : Gymnase de l'Amitié, Place de l'Europe 63200 Riom,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'association Handball Club Riomois.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association Handball Club Riomois qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :
 - 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
 - 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
 - 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture.)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **8 812 €**.

Cette subvention sera validée par une délibération et versée par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Mise à disposition

La Commune de Riom accorde à l'association Handball Club Riomais, pour ses entraînements et ses compétitions, la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la Commune, suivant la planification préétablie par la Direction des sports et dans le respect du règlement portant utilisation des installations sportives.

A ce titre, l'association a bénéficié, sur l'année 2024, d'une subvention indirecte correspondant au coût global de mise à disposition des installations suivantes :

- Gymnase J. Zay : **27 847 €**.

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- **Nombre de licenciés en sport adapté**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires riomois (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés affinitaires/délégataires extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)**
- **Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National**
- **Nombre d'encadrants diplômés**
- **Nombre de formations**
- **Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)**
- **Nombre d'arbitres et leur niveau**
- **Labellisation**
- **Déplacements**
- **Ecoresponsabilité**

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom, le 13 février 2025

Le Président,

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive
et du développement sportif**

Frédéric BARON

Daniel GRENET

Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION RIOM BADMINTON CLUB**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association Riom Badminton Club, représentée par Madame la Présidente Sophie DESROUSSEAUX, siège social : Maison des associations, 27 place de la Fédération, 63200 Riom

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Preamble

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et Riom Badminton Club.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association Riom Badminton Club qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :
 - 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
 - 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
 - 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **5 337 €**.

Cette subvention sera validée par une délibération et versée par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Mise à disposition

La Commune de Riom accorde à l'association « Synchro Riom », pour ses entraînements et ses compétitions, la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la Commune, suivant la planification préétablie par la Direction des sports et dans le respect du règlement portant utilisation des installations sportives.

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- **Nombre de licenciés en sport adapté**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires riomois (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés affinitaires/délégataires extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)**
- **Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National**
- **Nombre d'encadrants diplômés**
- **Nombre de formations**
- **Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)**
- **Nombre d'arbitres et leur niveau**
- **Labellisation**
- **Déplacements**
- **Ecoresponsabilité**

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom, le 13 février 2025

La Présidente,

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive et
du développement sportif**

Sophie DESROUSSEUX

Daniel GRENET

Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION RIOM VOLLEY-BALL**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association Riom Volley-ball, représentée par son Président, Monsieur François BOUCHON, siège social : impasse du Galoubet, 63200 Riom,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'association Riom Volley-ball.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association Riom Volley-ball qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :
 - 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
 - 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
 - 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **10 096 €** ;
- une subvention événementielle de **1 600 €** pour le « Tournoi Pro A féminins » ;
- une subvention de **750 €** correspondant au second versement suite à la montée de l'équipe sénior en N3.

Ces subventions seront validées par délibération et versées par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Mise à disposition

La Commune de Riom accorde à l'association Riom Volley-ball, pour ses entraînements et ses compétitions, la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la Commune, suivant la planification préétablie par la Direction des sports et dans le respect du règlement portant utilisation des installations sportives.

A ce titre, l'association a bénéficié, sur l'année 2024, d'une subvention indirecte correspondant au coût global de mise à disposition des installations suivantes :

- Gymnase l'Amitié : **32 592 €**

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- **Nombre de licenciés en sport adapté**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires riomois (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés affinitaires/délégataires extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)**
- **Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National**
- **Nombre d'encadrants diplômés**
- **Nombre de formations**
- **Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)**
- **Nombre d'arbitres et leur niveau**
- **Labellisation**
- **Déplacements**
- **Ecoresponsabilité**

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

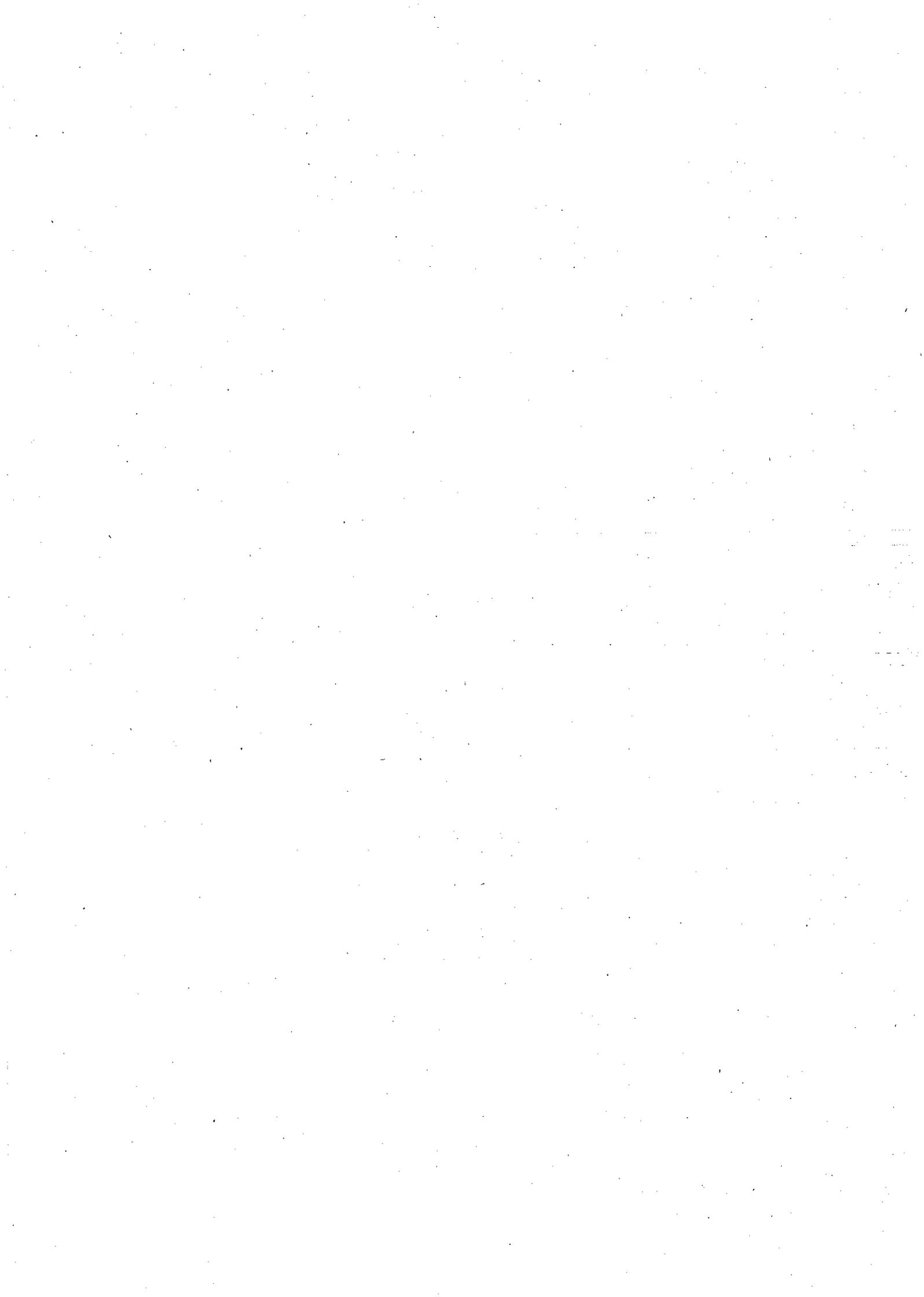
Fait à Riom, le 13 février 2025

Le Président,

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive
et du développement sportif**

François BOUCHON

Daniel GRENET



Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION RUGBY CLUB RIOMOIS**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association Rugby Club Riomois, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques GERMAIN, siège social : Maison du rugby, 2 Place Félix Bromont, 63200 Riom,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'association Rugby Club Riomois.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association Rugby Club Riomois qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :
 - 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
 - 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
 - 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **27 019 €** ;
- une subvention événementielle de **1 600 €** pour le « *Challenge U12 de la Commune de Riom* » ;
- une subvention événementielle de **750 €** pour le championnat AURA de rugby adapté.

Cette subvention sera validée par une délibération et versée par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Mise à disposition

La Commune de Riom accorde à l'association Rugby Club Riomois, pour ses entraînements et ses compétitions, la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la Commune, suivant la planification préalable par la Direction des sports et dans le respect du règlement portant utilisation des installations sportives.

A ce titre, l'association a bénéficié, sur l'année 2024, d'une subvention indirecte correspondant au coût global de mise à disposition des installations suivantes :

- Stade E. Pons : **56 652 €**
- Stade P. Robin : **62 244 €**

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- **Nombre de licenciés en sport adapté**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires riomois (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés délégataires/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés affinitaires/délégataires extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)**
- **Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National**
- **Nombre d'encadrants diplômés**
- **Nombre de formations**
- **Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)**
- **Nombre d'arbitres et leur niveau**
- **Labellisation**
- **Déplacements**
- **Ecoresponsabilité**

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom, le 13 février 2025

Le Président,

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive
et du développement sportif**

Jean-Jacques GERMAIN

Daniel GRENET



Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION TENNIS CLUB RIOM**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association Tennis Club Riom, représentée par son Président, Monsieur Pierre ZAMORA, siège social : centre H. Cochet, avenue Leo Lagrange 63200 MOZAC

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'association Tennis Club Riom.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association Tennis Club Riom qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :
 - 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
 - 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
 - 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **15 766 €** ;
- une subvention événementielle pour le tournoi François PEREZ de **500 €**.

Ces subventions seront validées par délibération et versées par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Mise à disposition

La Commune de Riom accorde à l'association Tennis Club de Riom, pour ses entraînements et ses compétitions, la mise à disposition à titre gratuit des installations sportives de la Commune, suivant la planification préétablie par la Direction des sports et dans le respect du règlement portant utilisation des installations sportives.

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- ***Nombre de licenciés en sport adapté***
- ***Nombre de licenciés délégataires/affinitaires riomois (jeunes, adultes)***
- ***Nombre de licenciés délégataires/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)***
- ***Nombre de licenciés affinitaires/délégataires extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)***
- ***Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National***
- ***Nombre d'encadrants diplômés***
- ***Nombre de formations***
- ***Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)***
- ***Nombre d'arbitres et leur niveau***
- ***Labellisation***
- ***Déplacements***
- ***Ecoresponsabilité***

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom, le 13 février 2025

Le Président,

Pierre ZAMORA

Le Maire,

**Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive
et du développement sportif**

Daniel GRENET

Direction des sports

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION VELO CLUB RIOMOIS**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association Vélo Club Riomois, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Champion, siège social : 43 rue Francisque Gaillot, 63200 Saint-Bonnet-Près-Riom

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations sportives riomoises. Le soutien de la Commune se traduit également par la mise à disposition d'installations sportives et de moyens logistiques.

En contrepartie de ces aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son projet associatif sportif, en cohérence avec la politique sportive de la Commune.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'association Vélo Club Riomois.

En effet, la Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association Vélo Club Riomois qu'elle considère comme un acteur dynamique dans la vie sportive riomoise.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'une aide par la mise à disposition d'installations sportives.

Le versement de la subvention sera subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'association.

Article 2 : Description et missions de l'association

- L'objet général de l'association signataire est de développer et d'encourager la pratique du sport, en cohérence avec la politique sportive de la Commune (pratique des jeunes, sport santé, sport famille, sport loisirs, sport pour tous), d'organiser des manifestations sportives et/ou de participer aux manifestations officielles organisées par la Commune.

- L'association devra présenter un projet associatif permettant :

- 1/ de définir les objectifs de l'association, les plans d'action et les résultats attendus.
- 2/ de produire un bilan financier annuel et un budget de fonctionnement prévisionnel en respect des axes sportifs déterminés à court ou long terme.
- 3/ de planifier l'utilisation horaire au plus juste dans les installations sportives (créneaux horaires/effectif), en fin de saison pour la nouvelle saison sportive.

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture....)

En matière de gestion, l'association transmettra les documents suivants :

- Le rapport de ses activités pour l'année écoulée
- Le rapport détaillé adopté par l'assemblée générale, les modifications éventuelles des statuts de l'association et la liste annuelle de ses dirigeants.
- Le compte rendu financier de l'association
- Son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie

L'association s'engage à :

- Tenir à la disposition de la Commune de Riom les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées
- Respecter les objectifs fixés dans ses statuts en promouvant notamment la pratique de son activité sportive sur le territoire de la Commune de Riom
- Contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que la Commune de Riom ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels)
- Faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales
- Faciliter le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune de Riom lors de ses manifestations. Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Commune de Riom sur tous les supports de communication (panneaux, affiches...) et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Commune.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025 :

- une subvention de fonctionnement de **2 843 €** ;
- une subvention événementielle de **350 €** pour la « *course Saint-Amable* » et **2 000 €** pour le « *Cyclo-Cross* ».

Ces subventions seront validées par délibération et versées par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

Article 5 : Mode de calcul de la subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par un dispositif expérimental mis en place en 2003, revu en 2006 puis 2012.

Plusieurs critères d'attribution de subvention de fonctionnement ont été sélectionnés. Les modalités de calcul s'effectuent en fonction d'un quota de points affecté à chacun de ces critères définis comme suit :

- **Nombre de licenciés en sport adapté**
- **Nombre de licenciés délégués/affinitaires riomois (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés délégués/affinitaires de Riom Limagne et Volcans (jeunes, adultes)**
- **Nombre de licenciés affinitaires/délégués extérieurs à Riom et Riom Limagne et Volcans (jeune, adultes)**
- **Nombre d'arbitres niveau départemental, Régional ou National**
- **Nombre d'encadrants diplômés**
- **Nombre de formations**
- **Résultats sportifs (podiums départementaux, régionaux, nationaux et internationaux)**
- **Nombre d'arbitres et leur niveau**
- **Labellisation**
- **Déplacements**
- **Ecoresponsabilité**

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Fait à Riom, le 13 février 2025

Le Président,

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
L'Adjoint en charge de la politique sportive
et du développement sportif**

Frédéric CHAMPION

Daniel GRENET

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNE DE RIOM

ET

L'ASSOCIATION (Samedi matin)

Année 2025

Entre la Commune de Riom représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2025,

Et

L'Association Samedi Matin, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, à la CCI, 17 Avenue Jean Jaures 63200 MOZAC, représentée par son président, Monsieur Pierre DURIF,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Selon ses statuts, l'Association se donne comme objectif « Représenter, animer et promouvoir le marché de la halle de Riom (marché couvert) ; élaboration et mise en place de programme, de maintien et de développement de l'activité économique des membres, et de façon générale de l'activité économique locale. »

Dans ce cadre, l'Association souhaite réaliser l'action suivante : animer le marché du samedi avec des ateliers cuissons dirigés par des chefs locaux promouvant les produits du terroir.

L'Association demande le soutien financier et matériel de la Commune.

Considérant que les politiques publiques développées par la Commune de Riom comprennent notamment la redynamisation du centre-ville, la demande de soutien de l'Association pour son projet d'activité participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre la Commune et l'Association pour l'année 2025.

Article 2 : Objectifs du partenariat

Par la présente convention, l'Association, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- mettre en œuvre des activités de valorisation de la Halle au travers d'actions de communication et si possible, de partenariats Presse et radio,
- poursuivre les animations partenariales avec la Commune et l'association Riom Centre Commerces dans la continuité de 2024 (participations aux foires organisées par la Commune, participation à la semaine internationale organisée par Riom Centre Commerces)
- élaborer de nouvelles animations, partenariales, avec la Commune et l'association Riom Centre Commerces afin de maintenir des animations alimentaires, (tombola panier garni, visites de confréries, mise à l'honneur de spécialités régionales, ...). En 2024, ces animations en partenariat avec les commerçants de la Halle ont rencontré un vif succès.

Article 3 : Soutien financier de la Commune

Article 3.1 : Montant

Afin de soutenir les actions de l'association définies à l'article 2 de la présente convention, la Commune s'engage à accompagner financièrement l'association par le versement d'une subvention de **4 000 €**.

Article 3.2 : Modalités de versement

Les virements bancaires sont effectués selon les coordonnées bancaires fournies par l'Association.

La subvention telle que définie à l'article 3.1 de la présente convention est versée en une seule fois après le vote des crédits correspondants par le Conseil municipal.

Le versement de la subvention est subordonné à la mise en œuvre des engagements de l'Association et du respect des objectifs du partenariat.

Article 4 : Soutien matériel de la Commune

Article 4.1 : Mise à disposition des locaux

La Commune, met gracieusement à disposition de l'Association, pour son usage personnel, des locaux nécessaires au fonctionnement courant et à son activité dans le cadre des objectifs fixés par la présente Convention :

- Un local de rangement sis place de la Fédération sous la halle, d'environ 7,40m² (le local contenant une armoire électrique et un ballon d'eau chaude, devra rester accessible aux services de la Commune).
- Un local sis Place de la Fédération sous la Halle appelé « case animation », d'environ 9,70 m² (comprenant un ballon d'eau chaude) ;

A toutes fins utiles, il est précisé que cette mise à disposition correspond à un montant de **2 112,00 €**.

Article 4.2 : Communication

Le calendrier prévisionnel d'animation peut faire l'objet d'une diffusion dans les outils de communication de la Commune, dans la mesure où les informations sont communiquées dans les délais adéquats.

La Commune se réserve le choix des outils de communication les plus pertinents et selon les disponibilités de ses encarts.

Article 5 : Engagements de l'Association

Outre le bon respect des différentes dispositions de la présente convention, l'Association s'engage à observer les principes suivants.

Article 5.1 : Bonne gestion

L'Association s'engage à respecter toutes les règles qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués ainsi que les biens publics mis à sa disposition.

L'association fait son affaire de toutes les déclarations, taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations légales et/ou fiscales.

L'association se verra fournir une clé électronique pour l'ouverture du local technique. Elle ne devra en aucun cas changer le barillet de la porte, ce local devant rester accessible aux services de la Commune.

Article 5.2 : Usage des subventions

En vertu des dispositions de l'Article L 1611.4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales « *Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné* ».

L'Association en garantira la destination indiquée par les Collectivités distributrices et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'Association veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale suivant les dispositions de la présente convention. Cet usage des subventions sera apprécié par la Commune au regard du rapport financier et d'activité transmis par l'association avant le 1^{er} novembre 2025.

Article 5.3 : Contrôle de la Commune

En vertu des dispositions de l'article L 1611.4 alinéa 1^{er} du Code général des collectivités territoriales « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la Commune qui a accordé cette subvention* ».

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle éventuellement sur place, pourra être réalisé par l'administration de la Commune, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'Association s'engage également à transmettre les documents financiers et d'évaluation prévus à la présente convention.

Article 5.4 : Valorisation du partenariat

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Commune lors des actions et manifestations qu'elle organise. Pour ce faire, elle utilisera le logo de la Commune sur ses supports de communication (panneaux, affiches programmes, etc) et mentionnera le soutien financier et matériel qui est apporté par la Commune.

Ses manifestations s'inscriront dans la démarche éco responsable engagée par la Commune.

Article 6 : Correspondances

Toutes les demandes, les courriers ou documents que l'Association adresse à la Commune sont envoyés aux coordonnées suivantes :

- par e-mail : contact@ville-riom.fr

- par voie postale : Mairie de Riom, 23 rue de l'Hôtel de ville, BP 50020 63201 Riom Cedex 1

Article 7 : Assurances

L'Association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité de l'Association qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Les locaux mis à disposition appartenant à la Commune, l'association prendra à sa charge les assurances concernant les risques locatifs.

Pour toutes les activités exercées dans des équipements municipaux, les copies de ces contrats, ainsi que toutes les modifications apportées, seront transmises à la Commune.

Article 8 : Documents financiers

A toutes fins utiles, il est rappelé que les comptes établis par l'association doivent respecter les principes de prudence, régularité et sincérité. Ils doivent permettre tant aux membres de l'association qu'à ses partenaires d'avoir une information fiable, sincère, compréhensible et complète.

L'Association établit chaque année, un budget prévisionnel. Ce budget, retraçant de manière sincère les prévisions de recettes et de dépenses, est transmis à la Commune de Riom lors de sa demande de subvention.

L'Association établit également son bilan d'activité. Ce dernier retracera l'ensemble des actions qui auront été menées par l'association dans le cadre du partenariat. Il sera transmis à la Commune avant le 1^{er} novembre 2025.

L'Association s'engage également à faire parvenir, dès adoption de ce dernier le compte de résultat et le cas échéant le bilan comptable de l'exercice écoulé. Si le compte de résultat et le bilan ne sont pas établis par un commissaire au compte ou un expert-comptable, ces documents devront être certifiés conformes par le Président de l'association.

Article 9 : Limites de l'engagement de la Commune de Riom

Article 9.1 : Non-respect des objectifs du partenariat ou de la Convention

En cas d'inexécution de l'action ou des objectifs du partenariat, de modification substantielle de l'action ou des objectifs du partenariat, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention, l'Association doit impérativement en informer la Commune sans délai.

La Commune se réserve la possibilité de retirer tout ou partie de son soutien et d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9.2 : Déficit de gestion

En aucune manière, la Commune ne prendra en charge un déficit annuel ou ponctuel d'exploitation. Celui-ci fera l'objet d'un traitement devant assurer le plus rapidement possible sa disparition.

La Commune se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention prévue par la présente convention s'il s'avère que l'usage de celle-ci soit de combler tout ou partie d'un tel déficit.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année en cours.

Article 11 : Résiliation

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention, de carences graves de l'Association ou de la Commune à en appliquer les modalités ou pour tout autre motif d'intérêt général, une des deux parties peut décider la résiliation de la présente convention, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Fait à Riom, le

**Pour l'Association
Le Président**

Monsieur Pierre DURIF

**Pour la Commune
Le Maire,**

Monsieur Pierre PECOUL

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RIOM ET
L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE
POUR LA VILLE**

Entre, la Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

D'une part,

Et, l'Association de la fondation étudiante pour la ville Auvergne (AFEV Auvergne), représentée par son Co-Président, Richard AIT EL DJOUDI, dont le siège social est situé 52 bis avenue du Général Cochet – 63000 CLERMONT-FERRAND,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Des subventions de fonctionnement et/ou événementielles sont versées chaque année par la Municipalité aux associations relevant du secteur Education/Jeunesse, et qui par leurs actions favorisent la prise en charge des enfants et des jeunes sur le plan éducatif et des loisirs.

En contrepartie des aides apportées par la Commune, l'association s'engage à présenter son bilan du dispositif d'accompagnement scolaire pour le territoire riomois.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'engager un partenariat entre la Commune de Riom et l'AFEV Auvergne.

La Commune de Riom soutient depuis de nombreuses années l'AFEV Auvergne, qu'elle considère comme un acteur éducatif dynamique auprès des jeunes riomois et dont les actions contribuent à la politique jeunesse développée par la Commune.

La Commune de Riom accorde un concours financier à l'association, ainsi qu'un accès aux saisons culturelles de Riom pour l'étudiant et l'enfant ou le jeune qu'il accompagne à un tarif préférentiel et à des actions culturelles municipales (Article 4).

Article 2 : Description des missions de l'association

L'objectif général de l'association signataire est l'accompagnement à la scolarité de l'enfant ou du jeune par l'engagement bénévole d'étudiants. Cet accompagnement a pour but de valoriser les acquis, donner des méthodes et des outils de travail mais également de proposer des sorties culturelles, redonner confiance à l'enfant et l'aider dans l'apprentissage de son autonomie.

Il s'agit de réinvestir le travail scolaire par le plaisir, le jeu ou les centres d'intérêt des enfants pour les motiver. Cette action a aussi pour but d'impliquer les familles et resserrer les liens avec les établissements scolaires.

Les moyens mis en œuvre :

Des étudiants bénévoles s'engagent aux côtés de l'AFEV Auvergne pour accompagner individuellement les enfants ciblés par les équipes enseignantes des établissements scolaires partenaires.

Chaque étudiant se rend au domicile d'un enfant et lui consacre deux heures par semaine durant une année pour l'aider à surmonter ses difficultés et à mieux appréhender son environnement.

En retour, l'AFEV Auvergne s'emploie à donner à chaque étudiant les conditions d'un accompagnement réussi (programme de formations diversifié, palette riche et variée de sorties et de projets proposée à chaque binôme).

Article 3 : Les engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Mentionner la participation de la Commune de Riom dans ses différentes communications notamment en apposant le logo ;
- Fournir un rapport d'activité chaque année en mettant en évidence les actions menées sur le territoire de la Commune ;
- Régler les entrées des enfants et des jeunes accompagnés par l'AFEV aux spectacles de la saison culturelle.

Article 4 : Les engagements de la Commune

Subvention

Sous réserve du vote du budget, la Commune de Riom s'engage à verser, au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement de 6 000.00 €

Cette subvention sera validée par une délibération et versée par virement bancaire à l'association. Cette dernière s'engage à fournir son RIB à la Commune de Riom.

De plus, la Commune s'engage à offrir un accès aux saisons culturelles de la Commune, sur réservation préalable obligatoire et selon disponibilités sur les spectacles, avec une invitation remise à l'étudiant (sur présentation du justificatif de l'AFEV Auvergne sous forme d'un timbre sur la carte d'étudiant) et le tarif jeune déterminé par délibération pour l'enfant ou le jeune qu'il accompagne. Ces entrées seront prises en charge par l'AFEV Auvergne.

Une visite du Remy Théâtre « L'envers du décor » ainsi qu'un accès aux manifestations gratuites portées par les écoles municipales de musique et d'arts plastiques, pourront également être proposés aux binômes.

Par ailleurs, la Commune pourra mettre à disposition de l'AFEV Auvergne, à titre gratuit et dans la limite des disponibilités, une salle de spectacle municipale, afin d'organiser une représentation du « Petit théâtre de l'AFEV » (troupe de théâtre des étudiants bénévoles de l'AFEV Auvergne) pour quelques classes des écoles publiques de Riom.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année budgétaire en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Modalités et règles de dénonciation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dénonciation anticipée, la subvention reviendra à la Commune de Riom.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom, le 13 février 2025

Le Co-Président,

Le Maire,

Richard AIT EL DJOUDI

Pierre PECOUL

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

LA COMMUNE DE RIOM

ET

L'ASSOCIATION LA VACHE CARRÉE

Entre la Commune de Riom représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 13 février 2025,

Désignée ci-après par « la Commune »

Et

L'Association La Vache Carrée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé dans le bâtiment OPERA - 3 avenue des platanes à Riom, représentée par son administrateur, dûment mandaté par une décision du Conseil d'Administration,

Désignée ci-après par « l'Association » ou « La Vache Carrée »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Selon ses statuts, l'association « La Vache Carrée » se donne comme objectif « de concevoir et de développer une politique de loisirs et d'animation éducative et culturelle et de proposer des activités à travers l'univers du jeu. ».

Considérant que les politiques publiques développées par la Commune de Riom comprennent notamment l'animation de la vie locale par le lien culturel et social, la demande de subvention de La Vache Carrée pour son projet d'activité 2025 participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre la Commune de Riom et l'Association pour 2025.

Article 2 : Engagements de l'association

Par la présente convention, l'Association, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les activités suivantes ***dans le cadre de son activité socio-culturelle autour du Jeu :***

L'Association organise l'activité de la Ludothèque pour développer la pratique du jeu sur tout le territoire de la Commune de Riom dans l'objectif de favoriser l'ouverture socio-culturelle des habitants et le lien social en proposant des temps et activités de rencontres. Ces actions sont à l'initiative de l'association mais la présente convention ne fait pas obstacle à la participation de l'association à des manifestations portées par la Commune.

L'Association, implantée sur le quartier de la Varenne, favorise la vie du quartier au travers du lieu identifié « La vache carrée » et des activités du pôle jeu proposées aux familles et aux jeunes du quartier.

Dans le cadre de son activité, l'association oriente les familles et personnes repérées en difficultés sociales, vers les structures professionnelles identifiées du territoire, notamment le service action sociale de la Commune.

Article 3 : Soutien financier de la Commune

Afin de soutenir les actions de l'association définies à l'article 2 de la présente convention, la Commune de Riom accompagne l'association selon les termes financiers suivants :

- subvention de 60 000 € au titre de son activité socio-culturelle autour du Jeu ;

Un premier versement de 50 % de ce soutien financier sera effectué dès le vote du budget de la commune.

Un second versement correspondant à 40% du soutien financier restant prévu sera effectué au 3^{ème} trimestre de l'année, après présentation d'un bilan d'activité intermédiaire par l'association lors d'une commission d'évaluation municipale prévue à l'article 5 de la présente convention, au plus tard en octobre 2025.

Le solde sera versé au mois de novembre en fonction du plein respect de la convention et après présentation du bilan d'activité global de l'association.

Les bilans intermédiaires et finaux devront être transmis par l'association aux dates prévues et comporter, outre le compte rendu financier exigé par la loi, un rapport d'activités global de l'association, ainsi qu'un bilan prévisionnel et de réalisation pour chaque action menée dans le cadre de la présente convention (bilan financier et d'activité sur la base d'indicateurs transmis par la Commune).

Les bilans finaux devront présenter en plus des documents susmentionnés les indicateurs suivants :

- une répartition, par activité, des usagers par commune et éventuellement par quartier
- un rappel de la politique tarifaire détaillée de l'association
- un état des prestations ou actions payantes et actions effectuées à titre gratuit
- une évaluation du nombre d'heures « bénévoles » sur chaque action.
- le nombre d'associations et structures adhérentes

Article 4 : Mise à disposition des locaux

1/- Locaux mis à disposition à titre permanent

Outre l'aide financière directe définie à l'article 3 de la présente convention, la Commune, par actes séparés, met gracieusement à disposition de l'Association, à titre permanent et pour son usage personnel exclusivement, des locaux nécessaires au fonctionnement courant et à son activité dans le cadre des objectifs fixés par la présente Convention :

- Un local à usage de bureaux et d'activité Ludothèque et Café-Jeux dans les locaux du bâtiment OPERA, 3 avenue des platanes.
Ce local de 509m² est mis à disposition par la Commune de Riom en usage exclusif. Cette mise à disposition équivaut à un loyer hors évolution INSEE de 45 004€.
- La commune de Riom assure également le paiement des charges à hauteur de 9 300€

2/- Mise à disposition de locaux à titre exceptionnel

En tant que de besoin, et pour des usages ponctuels, d'autres locaux peuvent être mis à disposition de l'Association, sur demande préalable de l'Association.

Article 5 : Suivi de la réalisation de la présente convention

Une commission d'évaluation municipale se réunira au moins une fois par an en septembre/octobre de l'année afin de faire le point sur les activités conduites et la pleine réalisation de la présente convention. Seront conviés les représentants de l'association à des fins de présentation des bilans intermédiaires et finaux. En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de la présente convention, elle étudiera les solutions possibles à mettre en place.

Toute correspondance de l'association en direction de la Commune devra être effectuée à l'adresse suivante : contact@ville-riom.fr, ou par courrier officiel adressé à Monsieur Le Maire.

Article 6 : Assurances

1) L'Association souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité de l'Association qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Les copies de ces contrats, ainsi que toutes les modifications apportées, seront transmises à la Commune.

2) Lorsqu'il s'agit de biens mis à disposition par la Commune, l'Association prendra à sa charge les assurances concernant les risques locatifs.

Article 7 : Usage des subventions

L'Association s'engage à respecter toutes les règles qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués.

Il est rappelé en outre les dispositions de l'Article L 1611.4 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention ».

L'Association en garantira la destination indiquée par les Collectivités distributrices et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'Association veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale suivant les dispositions de la présente convention. Cet usage des subventions sera apprécié par la Commune au regard du rapport financier et d'activité transmis par l'association.

Article 8 : Documents financiers

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable général. Les écritures de fin d'exercice sont clôturées en conformité avec les règles comptables associatives et les statuts de l'association. Ces documents officiels, accompagnés du détail du bilan et du détail du compte de résultat sont transmis à la Commune de Riom dès leur approbation.

L'Association établit également chaque année, un budget prévisionnel détaillé selon une comptabilité analytique, retraçant de manière sincère les prévisions de recettes et de dépenses et transmis à la Commune de Riom avant le 1er novembre.

Article 9 : Limites de l'engagement de la Commune de Riom

En aucune manière, la Commune ne prendra en charge le déficit annuel d'exploitation. Celui-ci fera l'objet d'un traitement devant assurer le plus rapidement possible sa disparition.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 11 : Résiliation

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention, de carences graves de l'Association ou de la Commune à en appliquer les modalités ou pour tout autre motif d'intérêt général, une des deux parties peut décider la résiliation de la présente convention, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Fait à Riom, le 13 février 2025

L'administrateur de La Vache Carrée,

Le Maire,

Monsieur Pierre PECOUL

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNE DE RIOM ET L'ASSOCIATION ADSEA 63
- ANNEE 2025 -**

Entre, d'une part,

La Commune de Riom, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13 février 2025,

Et,

L'Association ADSEA 63, représentée par sa Présidente, Isabelle DUBOIS, siège social : 5 avenue Léonard de Vinci 63000 Clermont Ferrand

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant

- La politique jeunesse de la Commune de Riom, telle que délibérée par le conseil municipal en date du 26 mars 2015 ;
- et
- la politique sociale et familiale de la Commune de Riom, telle que délibérée par le conseil municipal en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que,

- Conformément à l'article L 121-2 du code de l'action sociale et des familles, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, sous la forme, entre autres, d'actions dites de prévention spécialisée.
- et
- Le service de prévention spécialisée de l'ADSEA 63, habilité par le Conseil Départemental du Puy de Dôme par Arrêté départemental du 21 Décembre 2018.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En définissant les objectifs de la politique municipale avec ceux de l'association, la présente convention vise à organiser les engagements respectifs ainsi que les modalités d'articulation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des interventions en lien avec les objectifs suivants :

- Prévenir les conduites à risque et les situations de rupture chez la jeunesse en procédant notamment, à un diagnostic de territoire afin de dégager les lieux et opportunités de présence d'une équipe de prévention spécialisée sur certains quartiers et auprès de publics spécifiques (Gens du voyage, jeunes en situation d'errance...);
- Mener des actions d'insertion sociale, notamment, en direction des jeunes portant dans les domaines de la santé, la culture, la scolarité ;
- Inciter les jeunes à la prise d'initiative et à l'engagement solidaire, par la mise en place de différents chantiers et la participation à des manifestations locales ;
- Mobiliser les compétences parentales par, notamment, la participation aux diagnostics et mises en réseau pilotées par l'action sociale de la Commune.

Pour cela, et afin de favoriser la complémentarité des actions et des analyses, l'association veillera à inscrire son intervention en tenant compte de celles existantes sur le territoire.

Par ailleurs, l'association s'engage à informer la commune de Riom de tout changement organisationnel qui pourrait impacter son engagement partenarial ainsi que son intervention sur le territoire communal.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Les objectifs cités ci-dessus venant en appui de la politique sociale et familiale et de la politique jeunesse, la Commune de Riom contribue financièrement à ces interventions, par l'attribution d'une subvention annuelle de 10 000 euros, versée dans le premier semestre de l'année en cours et conformément au budget prévisionnel. Cette subvention sera versée en une fois.

Dans la mesure des disponibilités et des validations en vigueur, la Commune pourra mettre également à disposition un certain nombre de moyens au regard des actions menées conjointement (locaux, matériels).

ARTICLE 4– SUIVI

L'Association propose des axes d'intervention et des moyens d'évaluation pour chacun de ses territoires d'intervention. Pour Riom, l'ADSEA 63 s'engage à :

- Organiser des rencontres régulières avec les techniciens de la commune de Riom et du CCAS concernés par les actions menées ;
- Fournir le compte de résultat et le rapport d'activité de l'année 2024 ;

- Organiser une rencontre annuelle avec les élus et les techniciens de la Commune de Riom dans un délai de 3 mois maximum à date d'envoi des documents ci-dessus.

La Commune de Riom souhaitant apporter des réponses au plus près des besoins de ses usagers, et considérant l'évolution constante des publics cibles (jeunes), l'association ADSEA 63 s'engage à fournir une déclinaison « locale riomoise » de ses interventions sur laquelle apparaitront :

- La typologie des publics accompagnés (nombre, âge, spécificités...);
- Les besoins recensés et sites prioritaires ;
- Les territoires ou les quartiers d'intervention ;
- Les moyens mis en œuvre ;
- Les perspectives de travail.

D'autre part, l'association s'engage à contracter une assurance couvrant l'ensemble de ses activités sur la Commune. Un justificatif sera transmis annuellement à la Commune.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 an, à savoir, l'année 2025.

Le montant de la subvention allouée par la Commune ainsi que l'inventaire des mises à disposition des moyens matériels et humains feront l'objet d'un avenant annuel s'appuyant sur la présente convention, à l'issue de la rencontre annuelle telle que définie ci-dessus.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 3 mois maximum-après chaque rencontre annuelle. La résiliation sera effective de plein droit à la fin de l'exercice en cours entraînant, pour la Commune, l'arrêt du versement de la subvention et des mises à disposition.

ARTICLE 7 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et alors que les voies de conciliation se sont avérées inefficaces, est du ressort du tribunal administratif.

Convention établie en 2 exemplaires le

Pour la Commune de Riom
Le Maire

Pour l'association ADSEA63

Pierre PECOUL

Isabelle DUBOIS



CONVENTION D'OBJECTIFS 2025

ENTRE LA COMMUNE DE RIOM

ET

LE SECOURS CATHOLIQUE DE RIOM

Entre la Commune de Riom représentée par son Maire, Monsieur Pierre PECOUL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2025,

Désignée ci-après par « la Commune »

Et

Le Secours Catholique Cantal Puy de Dôme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 133 avenue de la République 63100 Clermont Ferrand, représenté par son Président, Monsieur Bernard FESQUET, dûment mandaté par une décision du Conseil d'Administration,

Désignée ci-après par « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En conformité avec ses statuts, l'association a ouvert depuis janvier 2021 une épicerie solidaire dénommée La Marguerite, sur le territoire de Riom.

L'objectif de l'épicerie est d'apporter une aide alimentaire à un public en difficultés en lui permettant un accès facile à une alimentation saine et digne à travers des circuits courts et des producteurs locaux.

Ce dispositif a pour vocation de lutter contre les exclusions, de proposer un lieu d'accueil favorisant le lien social et la mixité sociale.

Afin de répondre au mieux à ses missions, l'association sollicite le soutien financier de la Commune.

Considérant que les politiques publiques développées par la Commune de Riom comprennent la mise en place et l'accompagnement de dispositifs d'aide alimentaire, d'accès à l'autonomie alimentaire et notamment les dispositifs de type épicerie solidaire,

Considérant que le Secours Catholique Cantal Puy de Dôme, via l'épicerie solidaire, contribue à cette politique,

Considérant que la demande de subvention du Secours Catholique Cantal Puy de Dôme, pour le soutien exceptionnel à La Marguerite pour l'année 2025, concourt également à cette politique,

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre la Commune de Riom et l'Association pour 2025.

Article 2 : Engagements de l'association

Par la présente convention, l'Association, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les activités suivantes :

- poursuite de la gestion de La Marguerite dans un processus transparent et ouvert permettant une appréciation partagée en retour d'expérience.
- valorisation du partenariat et du soutien de la Commune lors des actions et manifestations que l'association organise (utilisation du logo de la Commune sur ses supports de communication (panneaux, affiches programmes, etc.).

De même, l'association s'engage à :

- Mettre en œuvre les conclusions du bilan 2023 de la commission CEBULON, à savoir : les orientations vers l'épicerie solidaire seront guidées par un projet avec un ou plusieurs objectifs réalisables dans le temps défini et quantifiables ;
- Informer la Commune de Riom de toute évolution et changement impactant le fonctionnement de l'Épicerie Solidaire ;
- Être partie prenante sur tous les événements et/ou temps de travail qui seraient organisés par la Commune et/ou son CCAS ainsi que ses partenaires autour de la solidarité.

Article 3 : Soutien financier de la Commune

Afin de soutenir les actions de l'association définies à l'article 2 de la présente, la Commune de Riom accompagne l'association selon les termes financiers suivants :

- subvention de 4 000 euros au titre d'un soutien exceptionnel au fonctionnement courant de La Marguerite pour l'année 2025. Cette aide est destinée à participer aux charges de fonctionnement de type services extérieurs (location, entretien et réparation, ou assurance).

Le versement de ce soutien financier sera effectué à la signature de la présente convention.

Un premier bilan d'activité sera transmis par l'association au plus tard en janvier-février 2026, à l'issue d'un comité de suivi.

Les éléments de ce bilan annuel d'activité devront notamment porter les indicateurs suivants :

- Le nombre d'adhérents à tarifs préférentiels riomois total dont le nombre de nouveaux bénéficiaires dans l'année.
- La répartition des usagers par Commune et éventuellement par quartier pour ce qui est des Riomois,
- La répartition des usagers par tranches d'âge et par composition familiale,
- Un rappel de la politique tarifaire détaillée de l'association et la ventilation des bénéficiaires par tarif,
- Un état des prestations ou actions payantes et actions effectuées à titre gratuit,
- Une répartition des budgets et des participants par activité (distribution alimentaire, ateliers),

- une évaluation du nombre d'heures « bénévoles » sur chaque action (distribution alimentaire, ateliers),
- un bilan financier.

Un bilan annuel final sera à communiquer dès son approbation par les instances de l'association.

Toute correspondance de l'association en direction de la Commune devra être effectuée à l'adresse suivante : contact@ville-riom.fr, ou par courrier officiel adressé à Monsieur Le Maire.

Article 4 : Usage des subventions

L'Association s'engage à respecter toutes les règles qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués.

Il est rappelé en outre les dispositions de l'Article L 1611.4 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la Commune qui a accordé cette subvention ».

L'Association en garantira la destination indiquée par les Collectivités distributrices et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'Association veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale suivant les dispositions de la présente convention. Cet usage des subventions sera apprécié par la Commune au regard du rapport financier et d'activité transmis par l'association.

Article 5 : Documents financiers

L'Association tient une comptabilité conforme au plan comptable général. Les écritures de fin d'exercice sont certifiées par un Commissaire aux comptes agréé qui certifie le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ces documents officiels, accompagnés du détail du bilan et du détail du compte de résultat sont transmis à la Commune de Riom dès leur approbation.

L'Association établit également chaque année, un budget prévisionnel. Ce budget, retraçant de manière sincère les prévisions de recettes et de dépenses, est transmis à la Commune de Riom avant le 1^{er} novembre.

Article 6 : Limites de l'engagement de la Commune de Riom

En aucune manière, la Commune ne prendra en charge le déficit annuel d'exploitation. Celui-ci fera l'objet d'un traitement devant assurer le plus rapidement possible sa disparition.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution des clauses de la présente convention, de carences graves de l'Association ou de la Commune à en appliquer les modalités ou pour tout autre motif d'intérêt général, une des deux parties peut décider la résiliation de la présente convention, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Fait à Riom, le

Le Président,

Le Maire,

Monsieur Bernard FESQUET

Monsieur Pierre PECOUL